

Renvoi au comité de judicature de la proposition de M. de Folleville sur le remboursement des finances des notaires, lors de la séance du 7 février 1791

Pierre Louis Roederer

Citer ce document / Cite this document :

Roederer Pierre Louis. Renvoi au comité de judicature de la proposition de M. de Folleville sur le remboursement des finances des notaires, lors de la séance du 7 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 36-37;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10110_t1_0036_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

bre par le présent décret, si les feuilles n'en sont timbrées, et ce à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention, et de 1,000 livres et interdiction pour un an, en cas de récidive.

Art. 19.

« Les juges n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes, pièces, articles, registres et extraits d'iceux soumis au timbre par les articles précédents, s'ils ne sont écrits sur papier marqué du timbre auquel ils sont assujettis; ils ne pourront rendre de jugement sur ces actes, à peine de nullité de leurs jugements, de toutes poursuites et significations faites en conséquence. Les commissaires du roi près des tribunaux veilleront à l'exécution du présent décret.

Art. 20.

« Sont exceptées des dispositions du présent décret les quittances, sous signature privée entre particuliers, pour créances de 25 livres et au-dessous, lesquelles pourront être sur papier non timbré.

« Il pourra être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

« Les quittances au-dessus de 25 livres, qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier libre, et les particuliers qui voudraient faire usage desdites quittances seront assujettis aux mêmes peines que pour les actes écrits sur papier non timbré.

« Sont pareillement exceptées les copies des pièces de procédure criminelle, qui, aux termes de l'article 14 des décrets des 8 et 9 octobre, doivent être délivrées sans frais.

Art. 21.

« La régie fera déposer aux greffes des tribunaux de district des papiers marqués du filigrane qu'elle aura jugé convenable, et des empreintes des timbres qui seront mis en usage; elle fera déposer, de plus, dans les greffes des tribunaux de commerce, des empreintes des timbres destinés pour registres de commerce, lettres de change et autres mandements de payer.

Art. 22.

« Jusqu'au 1^{er} avril prochain, les notaires de Paris pourront employer du papier timbré, tel qu'il est maintenant en usage dans le reste du royaume.

Art. 23.

« L'Assemblée nationale charge ses comités de Constitution, de jurisprudence criminelle et des contributions publiques, de rédiger un projet de décret concernant les peines à infliger aux contrefacteurs de timbres et papiers, et à ceux qui feraient commerce de papier timbré, sans y avoir été autorisés par la régie.

Art. 24.

« Le roi nommera deux nouveaux commissaires pour concourir avec les huit déjà nommés, ou qui doivent l'être en vertu du décret du 5 décembre dernier, à l'administration, régie et perception des taxes établies par ce décret, et par le présent, ainsi que des droits des hypothèques.

« Ces dix commissaires seront aussi chargés

provisoirement de l'administration des domaines corporels.

« En conséquence, l'ancienne administration des domaines sera supprimée, à compter du 10 du présent mois, et il sera incessamment proposé par le comité des finances un projet de décret sur la forme dans laquelle les administrateurs rendront leurs comptes et seront remboursés.

Art. 25.

« Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du roi.

TARIF.

« La feuille de petit papier de 9 pouces sur 14, feuille ouverte.	» 1.	4 s.	» d.
« Demi-feuille de même format.....	»	2	6
« Feuille de papier moyen de 11 pouces sur 16.....	»	6	»
« Feuille de grand papier de 14 pouces sur 17.....	»	8	»
« Grand registre de 17 pouces sur 21.....	»	10	»
« Le très grand registre de 21 pouces sur 27.....	»	15	»
« Papiers pour lettres de change et autres mandements de payer, et quittances comptables, et des rentes sur le Trésor public de 400 livres et au-dessous.....	»	5	»
« De 400 à 800 liv. inclusive-ment.....	»	10	»
« De 800 à 1,200 liv. inclusive-ment.....	»	15	»
« Au-dessus de 1,200 liv. indéfiniment.....	1	»	»
« Papier d'expédition, le double du prix du papier de minute de même format.			
« Quittances des droits d'entrées et d'octrois des villes et contributions indirectes.....	»	1	6

M. de Folleville. Vous avez décrété que ces droits seraient perçus d'une manière égale dans le royaume; il faudrait pour cela que les droits, qui en étaient auparavant représentatifs, fussent ou totalement anéantis, ou réduits à un niveau parfait. Or, je vous observe, Messieurs, que les finances des notaires, surtout à Paris, étaient une véritable représentation de l'impôt; que cette finance, si elle n'est point remboursée, force les notaires à faire payer leurs actes plus cher et les empêche de soutenir, vis-à-vis des autres, la concurrence que doivent leur assurer leurs talents.

Je crois donc que l'Assemblée nationale ferait un acte de justice, et je le provoque de mon propre mouvement sans y avoir été excité par personne, en ordonnant le plus tôt possible le remboursement de ces notaires.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. Roederer, rapporteur. Le comité des impositions doit faire connaître à l'Assemblée les instructions qu'il a été dans le cas de recueillir sur la conduite des notaires à Paris.

Depuis l'époque où le droit d'enregistrement est mis en activité dans cette capitale, où il avait été jusqu'alors inconnu, l'on ne peut donner trop

d'éloges à la conduite des notaires de Paris, pour l'établissement de ce droit ; ils y ont concouru de toute leur puissance et avec rigidité poussée jusqu'au dernier scrupule. Nous devons compte de ce fait à l'Assemblée nationale, parce qu'il est satisfaisant pour elle et honorable pour une classe de citoyens qui s'est de tout temps distinguée par son patriotisme et ses lumières.

La motion de M. de Folleville présente par elle-même une espèce de justice, qui ne permet pas de la rejeter, au moins inconsidérément : je demande qu'elle soit renvoyée au comité de judicature.

(Le renvoi est décrété.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur les jurés (1).

M. Dupont, rapporteur. Messieurs, j'ai à proposer trois articles additionnels aux dispositions que vous avez déjà décrétées au titre relatif aux contumaces.

Le premier article est ainsi conçu :

« Tout accusé qui s'évadera des maisons d'arrêt ou de justice, sera regardé comme contumax, et il sera procédé contre lui ainsi qu'il vient d'être dit. » (Adopté).

Voici le second article :

« Toute peine portée dans un jugement de condamnation sera prescrite par vingt années, à compter de la date du jugement. » (Adopté.)

Le troisième article est conçu en ces termes :

« Après la mort de l'accusé, prouvée légalement, ou après 50 ans de la date du jugement, ses biens seront restitués à ses héritiers légitimes. »

M. Thévenot de Maroise. Je propose, pour amendement, que 20 années après l'absence ou la disparition de l'accusé, ses héritiers puissent demander l'envoi en possession de ses biens.

M. Régnier. L'espace de 50 années qu'a déterminé votre comité est en faveur du condamné qui est admis par un article précédent, à se présenter à perpétuité ; et en, cela, il s'est conformé aux principes qui ont été adoptés jusqu'à présent. Mais je crois qu'il est nécessaire d'établir une distinction, c'est-à-dire qu'il ne faut pas attendre que la révolution de 50 années, portée par l'article, soit consommée pour autoriser les héritiers du condamné contumax à se mettre en possession provisionnelle de ses biens. Je crois qu'après un laps de 10 ou de 20 ans tout au plus, les héritiers du condamné contumax peuvent être autorisés à entrer en possession provisionnelle de ses biens, sauf à lui restituer la propriété desdits biens, au cas qu'il vienne à se représenter avant la révolution du terme de 50 années fixé par le décret.

M. Martineau. J'adopte l'amendement de M. Régnier ; peut-être pourrait-on mettre 20 ou 25 ans ; je le laisse au jugement de l'Assemblée.

M. Bouteville-Dumetz. Je crois que M. Régnier a négligé d'observer qu'il invoquait, à l'appui de cet amendement, des raisons qui ne sont applicables qu'à une absence légitime. Il est très certain qu'il faut distinguer l'ab-

sence d'un contumax de l'absence d'un homme qui a disparu pour cause d'affaire, de malheurs ou de voyage. Très certainement, l'absence est une désobéissance formelle à la loi ; je crois donc qu'il ne faut point appliquer à ses héritiers le principe qui voulait qu'au bout d'un certain temps les héritiers pussent invoquer la présomption de sa mort, pour demander l'envoi en possession de ses biens : sans cela vous accorderiez aux héritiers d'un contumax la même faveur que vous accorderiez aux héritiers d'un absent pour affaires ou voyages.

Je sais, Messieurs, qu'on se plaît très souvent à faire observer à l'Assemblée que les fautes sont personnelles, que des héritiers ne doivent pas en souffrir ; mais je demande quel moyen reste à la société pour empêcher les citoyens de chercher à s'échapper, à se soustraire aux peines prononcées par la loi contre les coupables ? Quand il y avait une absence légitime, les héritiers présomptifs avaient grande raison de demander l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent ; car on pouvait ignorer si l'absent était vivant ou mort, et, dans cette ignorance, personne n'avait un droit plus apparent que les héritiers présomptifs ; mais dès l'instant que c'est un homme qui s'est soustrait à la loi, lui personnellement ne doit pas jouir et les héritiers ne doivent pas succéder tant que l'on ne peut pas s'assurer s'il est mort. Or, je demande si un espace de dix années peut suffire pour acquérir la présomption de la mort de l'absent ?

Je combats précisément l'amendement de M. Régnier.

M. Martineau. Il faut distinguer, en matière criminelle, deux sortes de prescriptions : 1^o une prescription contre un crime non poursuivi par la société et qui s'acquiert par un laps de temps de 30 années. Je suppose un homme, par exemple, qui a versé le sang humain ; on est 30 années sans le poursuivre ; mais pendant 30 années la société et la partie civile qui ont souffert de son crime ont le droit de rendre plainte contre lui : il ne s'agit pas de cette espèce ici.

Le second cas de prescription est contre le crime commis et poursuivi, voilà le cas de l'article, c'est le cas de la condamnation par contumace.

D'après le décret que vous venez de rendre, le contumax, ne se représentant pas, peut prescrire sa peine afflictive puisqu'il ne la subit pas, il peut prescrire contre cette peine par le laps de 20 années ; mais il serait contre tous les principes de la prescription qu'il pût prescrire la peine d'infamie qui résulte nécessairement de la condamnation par contumace, qu'il acquit la décharge de sa peine afflictive, de sa peine corporelle, parce qu'il a été 20 ans sans la subir.

J'adopte l'amendement de M. Régnier et je demande sur tous les autres la question préalable.

M. Dupont, rapporteur. M. Régnier propose de limiter le temps. Là-dessus il n'y a qu'un motif pour se déterminer ; c'est qu'il ne devrait pas y avoir tant de facilité pour les contumaces que nous en avons donné ; nous avons adouci les articles de l'ordonnance de 1670 sur les contumax, en ce que d'une part nous avons permis qu'on se représentât toute sa vie, ce qui, comme on sait, n'existait pas ; d'une autre part après 5 ans on confisquait les biens : on ne les confisque plus. Le motif qui nous a déterminé à supprimer la

(1) Le *Moniteur* ne fait qu'insérer le texte des articles décrétés dans cette séance.